

ARRETE DU MAIRE

N° 246

POLICE DU STATIONNEMENT : - Stationnement en demi-trottoir et hors trottoir sur la partie basse de la rue Jaurès de RINXENT.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu les différentes interventions du service de police municipale, à la demande des riverains, sur la partie basse de la rue Jean Jaurès, depuis l'ouvrage de chemin de fer de la S.A Carrières de la Vallée Heureuse jusqu'à l'intersection de avec la rue Raymond Sulliger,

Vu l'intervention effectuée par la société HELIOS T1 sur cette portion de route, pour mettre en place la signalétique de stationnement,

Vu le stationnement souvent arbitraire dans cette portion de rue mettant en danger les riverains et interdisant la commodité de passage sur les trottoirs,

Considérant que le stationnement dans cette portion de rue doit être régulé, de manière à éviter les accidents,

Considérant que cette rue est fréquentée par de nombreux riverains,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A compter du 20 novembre 2018 à 08h00 et pour une durée indéterminée** :

La signalétique de stationnement sur la partie gauche et droite de la partie basse de la rue Jean Jaurès est modifiée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la partie gauche se fera en demi-trottoir et hors trottoir sur la partie droite de la chaussée, depuis l'intersection de la rue Jean Jaurès avec la rue Marcel Marmin.

ARTICLE 3 : Une chicane de circulation est créée pour diminuer la vitesse et son chevauchement est interdit. La priorité est donnée aux véhicules ne rencontrant par d'obstacle sur sa voie de circulation.

ARTICLE 4 : Tout stationnement en dehors de ces emplacements sera considéré comme gênant ou entravant la circulation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa parution devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 15 novembre 2018.

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée


A-S. VIDOR

